

Portant modification des articles 12 et 13 de la Décision N° 29/01-UEAC-027-CM-07 du 05 décembre 2001 fixant les conditions de reversement des Comptables agréés dans la catégorie des Experts comptables.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et son additif subséquent en date du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la convention régissant l'Union Economique de l'Afrique centrale (UEAC) ;

VU l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en ses articles 695 et 696 ;

VU le règlement n° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

VU la décision n° 29/01/UEAC-027-CM-07 du 05 décembre 2001 fixant les conditions de reversement des comptables agréés dans la catégorie des experts comptables ;

CONSCIENT de la nécessité d'uniformisation de la profession des comptables libéraux et des exigences de l'exercice de l'expertise comptable ;

SUR proposition de la Commission ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du **19 DEC. 2011**

DECIDE

Article 1er : Les dispositions des articles 12 et 13 de la décision n° 29/01/UEAC-027-CM-07 du 05 décembre 2001 fixant les conditions de reversement des comptables agréés dans la catégorie des experts comptables sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 12

Au lieu de : « Les agréments en qualité de comptables et de sociétés de comptables sont arrêtés »

Lire : « Les agréments en qualité de comptables et de sociétés de comptables sont exceptionnellement rétablis jusqu'au 31 décembre 2012. »

Article 13

Au lieu de : « Les comptables agréés avant le 31 décembre 1982, disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux nouvelles exigences. Ce délai est porté à dix (10) ans pour les comptables agréés après 1982. Tous continuent cependant d'exercer leurs activités dans les conditions actuelles ».

Lire : « Les comptables agréés avant le 31 décembre 1982, disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux nouvelles exigences. Ce délai est porté à onze (11) ans pour les comptables agréés après 1982. Tous continuent cependant d'exercer leurs activités dans les conditions actuelles ».

Article 2 : La présente Décision, qui prend effet après sa notification, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

BRAZZAVILLE, le 19 DEC. 2011

LE PRESIDENT




Pierre MOUSSA